

Réforme – L'exercice des fonctions de secrétariat de mairie

Après plusieurs travaux parlementaires et de nombreuses annonces, la loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie¹ a été publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2023. Cette loi comporte des mesures entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et d'autres dont l'application nécessitait des décrets dont la parution était prévue ultérieurement. Quatre décrets ont été publiés au Journal Officiel du 17 juillet 2024².

- **L'obligation de nommer un « secrétaire général de mairie » à compter du 1^{er} janvier 2024**

Un nouvel article L. 2122-19-1 du CGCT prévoit que le Maire nomme :

- dans les communes de moins de 2 000 habitants, un **secrétaire général de mairie**, qui peut être :
 - ✓ un fonctionnaire catégorie C (grades d'avancement³ seulement),
 - ✓ ou un fonctionnaire catégorie B,
 - ✓ ou un fonctionnaire catégorie A (attaché seulement),
 - ✓ ou un agent contractuel (nouveau motif de recrutement art. L332-8 7° CGFP) ;
- dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants, au choix :
 - ✓ soit un **secrétaire général de mairie** (catégorie A seulement), qui peut être fonctionnaire ou contractuel (motif de recrutement existant art. L332-8 2° CGFP),
 - ✓ soit un **directeur général des services** (emploi fonctionnel créé par délibération et occupé par un agent de catégorie A en détachement).

Il n'est désormais plus possible de désigner 2 agents remplissant les fonctions liées au secrétariat de mairie.

La réglementation⁴ relative à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) reste inchangée et ouvre droit à une bonification de 30 points pour l'exercice à titre principal de ces fonctions (pour les fonctionnaires seulement).

¹ Loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie

² Décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie ; décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie ; décret n° 2024-830 du 16 juillet 2024 relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ; décret n° 2024-831 du 16 juillet 2024 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et précisant la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie

³ Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ou adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

⁴ Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale

Les fonctions de secrétaire général de mairie peuvent être exercées à temps partiel ou à temps non complet.

- **L'impossibilité de recourir à un agent de catégorie C pour ces fonctions dans les communes de moins de 2 000 habitants à compter du 1^{er} janvier 2028**

Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux nommés avant le 1^{er} janvier 2028 peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants⁵. Cela signifie qu'il ne sera plus possible de nommer des agents de catégorie C **à partir du 1^{er} janvier 2028**. A l'inverse, les fonctionnaires titulaires des grades d'adjoint administratif territorial principal de 2^e classe et de 1^{ère} classe nommés **avant le 1^{er} janvier 2028** peuvent valablement rester en poste après le 1^{er} janvier 2028 (même s'ils ne relèvent pas de la catégorie B).

Pour permettre aux agents de catégorie C actuellement en poste d'évoluer en catégorie B, la loi prévoit deux dispositifs, dont les modalités ont été précisées par décrets :

- **Un dispositif temporaire de requalification jusqu'au 31 décembre 2027⁶**

Jusqu'au 31 décembre 2027, les fonctionnaires titulaires des grades d'adjoint administratif territorial principal de 2^e classe et de 1^{ère} classe, qui comptent au moins 4 ans de services publics effectifs dans les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude de catégorie B, rédacteurs (sans quotas).

Pour le calcul de la durée de services effectifs de 4 ans, est pris en compte l'exercice de fonctions de secrétaire général de mairie comme adjoint administratif territorial et comme agent contractuel.

Les années de services ne sont pas proratisées pour les agents à temps non complet et à temps partiel, même si la durée hebdomadaire de service est inférieure à 17,5/35ème ou à 50%.

- **Une nouvelle voie de promotion interne après une formation qualifiante**

- Sur la présentation générale du dispositif⁷ :

De manière pérenne, les fonctionnaires titulaires des grades d'adjoint administratif territorial principal de 2^e classe et de 1^{ère} classe, qui comptent au moins 8 ans de services publics effectifs dans un emploi de catégorie C, après avoir validé un examen professionnel sanctionnant une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude de catégorie B, rédacteurs (sans quotas).

- Sur la formation qualifiante⁸ :

Cette formation doit permettre au fonctionnaire d'acquérir les compétences et les qualifications attendues aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie. Il s'agit d'une formation de 56 jours, répartie en plusieurs modules, sur une période d'au plus deux ans à compter de l'entrée en

⁵ Décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie

⁶ Décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie

⁷ Décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie

⁸ Décret n° 2024-830 du 16 juillet 2024 relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

formation, dont le contenu est arrêté par le président du CNFPT. Elle s'articule autour d'un parcours couvrant les activités courantes d'un secrétaire général de mairie :

- Assister et conseiller les élus de la commune ;
- Assurer les services à la population de la commune ;
- Gérer les services de la commune ;
- Organiser son travail dans la commune.

Elle est organisée par le CNFPT, qui adapte le contenu de la formation aux besoins de l'agent, après évaluation préalable de ses titres et diplômes, des formations professionnelles antérieurement suivies et de son expérience professionnelle. Une dispense, totale ou partielle, peut être accordée par le CNFPT.

○ Sur l'examen professionnel⁹ :

Il s'agit d'une épreuve orale (entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions de secrétaire général de mairie et, le cas échéant, à encadrer une équipe). Sa durée est de 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé. Le fonctionnaire inscrit sur la liste des candidats admis ne peut être recruté que pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie. Il a l'obligation d'exercer ces fonctions pour une durée minimale de 3 ans à compter de la date de sa titularisation.

• **Autres mesures visant à améliorer l'évolution de carrière des secrétaires de mairie**

- **Formation de professionnalisation au premier emploi de secrétaire général de mairie¹⁰**

Lorsqu'ils sont affectés sur un premier emploi de secrétaire général de mairie, les fonctionnaires (adjoints administratifs, rédacteurs et attachés) suivent la formation de professionnalisation au premier emploi de secrétaire général de mairie. Cette formation intervient dans un délai de 12 mois suivant l'affectation de l'agent. Elle est d'une durée de 15 jours.

Dès l'affectation d'un fonctionnaire sur un premier emploi de secrétaire général de mairie, l'autorité territoriale en informe le CNFPT en vue de l'organisation de la formation de professionnalisation de l'agent.

Le fonctionnaire qui suit cette formation est exonéré de la formation de professionnalisation au premier emploi. Lorsqu'il a déjà suivi la formation de professionnalisation au premier emploi « classique » et qu'il suit cette nouvelle formation, il est exonéré, pour la période en cours, de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière. Une nouvelle période de formation de professionnalisation tout au long de la carrière débute à l'issue de la formation « secrétaire général de mairie ».

⁹ Décret n° 2024-831 du 16 juillet 2024 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et précisant la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie

¹⁰ Décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie

- **Octroi d'un « avantage spécifique d'ancienneté »¹¹**

Les agents exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie (adjoints administratifs relevant des grades d'avancement, rédacteurs, attachés et secrétaires de mairie) bénéficient d'un accélérateur de carrière :

- ✓ **Obligatoire** : avancement spécifique d'ancienneté de 6 mois pour tous les secrétaires généraux de mairie, octroyé toutes les 8 années d'ancienneté dans les fonctions de secrétaire général de mairie.
- ✓ **Facultatif** : l'autorité territoriale peut, en complément, octroyer une bonification d'ancienneté d'une durée comprise entre un et trois mois par période d'au moins trois ans. Elle est fixée par l'autorité territoriale selon la valeur professionnelle des agents, appréciée en tenant compte des critères définis dans les lignes directrices de gestion. Lorsqu'un agent occupe le même emploi à temps non complet auprès de plusieurs collectivités, la décision d'octroi de cette bonification est prise après avis ou sur proposition des autres autorités territoriales concernées, par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement auquel l'agent consacre la plus grande partie de son activité et, cas de durée égale, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier.

Les années de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie effectuées avant l'entrée en vigueur du présent décret ouvrent droit à la bonification d'ancienneté, dans les limites respectivement de 8 et 3 années (est pris en compte l'exercice de fonctions de secrétaire général de mairie comme adjoint administratif et comme agent contractuel).

- **Prise en compte de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie pour la promotion interne (décret en attente de publication)**

Pour certains cadres d'emplois (catégories A et/ou B), les listes d'aptitude devront comporter une part de fonctionnaires exerçant ces fonctions.

¹¹ Décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie